

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.971/2
DU 19 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 20 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il va de soi que lorsque des dispositions de l'avant-projet font référence à la notion de « Belgique », il faut tenir compte qu'elles ne trouveront à s'appliquer que dans les limites territoriales et matérielles de la Région wallonne.

2. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 'concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures' (ci-après dénommée : la directive 2010/24/UE) exige que l'autorité ou les autorités compétentes désignent un bureau central de liaison qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle régie par la directive. La Région wallonne n'est pas compétente pour transposer seule cette disposition.

Comme déjà suggéré par la section de législation dans l'avis 50.106/1/V donné le 13 septembre 2011 sur l'avant-projet devenu la loi du 9 janvier 2012¹ qui a transposé la directive concernée pour l'État fédéral, compte tenu des compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions en matière d'impôts et autres prélèvements, le bureau central de liaison doit être un organisme commun à ces autorités. La meilleure manière pour mettre en place un tel organisme consiste à conclure un accord de coopération en application de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'². Cet accord de coopération règlera également les aspects de la transposition de la directive 2010/24/UE qui relèvent de manière mixte des compétences de plusieurs niveaux de pouvoirs en Belgique³.

¹ Loi du 9 janvier 2012 'transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

² Selon les déclarations du Ministre des Finances faites en commission lors de l'examen de l'avant-projet de loi qui a donné lieu à l'avis 50.106/1/V, un accord de coopération serait en cours de négociation (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 1915/003, pp. 9 et 10).

³ C'est à cet accord de coopération à conclure que renvoie l'article 4, 3^o, alinéa 2, a), de l'avant-projet.

3. Les articles 9, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 1^{er}, 18, 21, alinéa 1^{er}, 23, § 1^{er}, et 25, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet mentionnent, conformément à ce que prévoit la directive 2010/24/UE, les « pratiques administratives » qui doivent être suivies lors de l'accomplissement ou non des actes qui y sont visés. Comme les pratiques administratives visées doivent évidemment se concilier avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les dispositions concernées de l'avant-projet ne pourront être interprétées en ce sens qu'elles valideraient ou justifieraient des pratiques administratives *contra legem*⁴.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cet article doit être omis, ne présentant aucune nécessité et n'étant imposé par aucune règle applicable au législateur wallon.

Article 4

Au 5°, d), il faut écrire « du présent décret » et non « de la présente loi ».

Article 7

Dans la phrase liminaire, il faut écrire « peut convenir » et non « peut conclure ».

Article 13

Comme dans l'ensemble du texte en projet, il faut écrire « l'autorité belge compétente » et non « l'autorité belge ».

⁴ Dans le même sens, voir l'avis 50.106/1/V précité.

Article 20

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, de la directive 2010/24/UE, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera complété par les mots « , sauf disposition contraire du présent décret » et les mots « , conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, de la directive 2010/24/UE, », qui figurent dans le corps de l'alinéa 1^{er}, seront omis.

2. Au même paragraphe 1^{er}, l'avant-projet omet de transposer l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2010/24/UE.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS